



POLICE – VISITES DOMICILIAIRES

Actualisé le 20 mai 2025

LA POLICE PEUT-ELLE ENTRER DANS UN SERVICE ?

Le grand **principe** est celui de l'**inviolabilité** du domicile. L'**art. 15 de la constitution**¹ prévoit que « *Le domicile est inviolable; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit* ».

Dans le cadre de la protection du domicile privé contre les ingérences de l'autorité publique, la notion de « domicile » doit être entendue dans un sens large : cela concerne tous les lieux et leurs dépendances, occupés par une personne en vue d'y établir sa demeure ou sa résidence réelle et où elle a droit, à ce titre, au respect de son intimité, de sa tranquillité et plus généralement de sa vie privée².

Il n'est pas nécessaire que la personne demeurant dans le « domicile » soit inscrite aux registres de population (même les squatters sont visés et protégés). La qualité de l'occupant peut être : propriétaire, locataire, squatter, ...

Si la porte du centre est fermée et qu'une clé ou une ouverture de l'intérieur est nécessaire, il s'agit d'un lieu **privé** (par opposition à un café, bar, etc... où le lieu est accessible au public). Un centre de jour qui est accessible au public entre 9 et 21 heures sans restriction est considéré comme lieu **public** pendant ces heures-là.

*n.b. : en matière de perquisition, les lieux assimilés au domicile privé, utilisés effectivement comme logement et protégés par l'inviolabilité du domicile, peuvent être une tente de camping, un motor-home, une caravane, une chambre d'hôtel, ...*³

QUID EN CAS DE RESIDENCE SANS DOMICILE ?

Dans la définition de l'article 15 de la constitution, la notion de « domicile » doit être entendue dans un sens large. Il n'est pas nécessaire que la personne soit inscrite au registre de la population pour que la protection du domicile privé contre les ingérences publiques s'applique.

¹ Article 15 de la Constitution.

² <https://www.police.be/5337/actualites/sans-justifications-legales-strictes-pas-de-visite-domiciliaire>

³ <https://www.police.be/5337/actualites/quels-lieux-la-police-peut-elle-visiter-a-tout-moment>

EXISTE-T-IL DES EXCEPTIONS A CETTE INVOLABILITE ?

En effet, cette inviolabilité n'est pas absolue. Il faut distinguer les visites de la police sans mandat de celles avec le mandat.

Une visite de la police est possible dans la structure sans mandat si :

1) Il y a consentement de la personne jouissant des lieux.

Ce terme est interprétable. Pour une maison d'accueil, par exemple, Il s'agira du directeur-ice/coordonateur-ice. (Un hébergé ne peut donc pas donner son consentement pour toute la maison car il ne jouit pas de la maison et n'a pas de pouvoir décisionnaire). Une autorisation préalable est nécessaire et en connaissance de cause.

En cas de consentement valable, toute la maison peut être fouillée et à n'importe quelle heure.

2) En cas de flagrant délit.

Il s'agit d'une procédure où il faut agir rapidement. Il est nécessaire de justifier qu'une attente de mandat empêcherait d'avancer dans l'enquête. Une perquisition en cas de flagrant délit implique une perquisition au domicile pendant ou immédiatement après la découverte des faits.

Sont également considérés comme flagrant délit :

- si une personne est en possession de biens qui sont en lien avec un délit commis récemment
- si l'auteur est suivi par des cris publics : ex : 'au voleur', retenu par le bras.

3) Les situations de danger

L'intervention policière sans mandat est possible :

- en cas d'incendie et d'inondation ;
- en situation de calamité (cyclone, raz de marée, tremblement de terre), de catastrophe (accident de chemin de fer, crash d'un avion, pollution importante) ou de sinistre (explosion, bris de conduite de gaz, accident de roulage), de même qu'en cas de danger grave et imminent de pareilles situations ;
- lorsque la vie ou l'intégrité physique de personnes sont gravement menacées.

Une visite de la police est possible dans la structure avec mandat si :

- Le mandat est octroyé par un **juge d'instruction**
- La perquisition ne peut s'effectuer que **par le juge d'instruction** ou par un **officier de la police judiciaire**.
- **Entre 05h00 et 21h00** (*néanmoins une perquisition qui a commencé avant 21h peut légalement se poursuivre au-delà de 21h*) (n.b. : *une perquisition dans le cadre des infractions terroristes peuvent être effectuées la nuit⁴*).
- Le mandat doit indiquer précisément le **lieu** et dans quel **but**. Chaque pièce fouillée doit avoir sa justification. S'il y a plusieurs chambres, le mandat doit justifier la fouille de chaque chambre séparément.
- Les services de police doivent fouiller dans l'objectif de trouver des **preuves** qui ont un **lien** avec le **mandat**.
- Si d'autres preuves sont trouvées, elles doivent l'être par hasard. Si ce n'est pas le cas, ces preuves sont irrecevables.

ET SI LA POLICE INVENTE UNE RAISON POUR RENTRER ?

La police ne peut pas inventer de raison, s'il n'y a pas de raisons valables, la police ne peut pas entrer.

SI LA POLICE LE DEMANDE, DOIT-ON CONFIRMER/INFIRMER LA PRESENCE OU LA RESIDENCE D'UNE PERSONNE DANS LE SERVICE ?

Dans cette hypothèse, on peut légitimement refuser de répondre à la question.

Transmettre cette information serait problématique, notamment au regard du **secret professionnel** (art. 458 C. Pénal) et de la relation de confiance que les travailleurs-euses entretiennent avec les personnes hébergées, ainsi que du **RGPD** (le fait qu'une personne réside ou non dans un lieu est une donnée à caractère personnel).

⁴ Loi du 27 avril 2016 relative à des mesures complémentaires en matière de lutte contre le terrorisme.